

Ordonnance

du

département fédéral de l'économie publique concernant l'admission de créances au règlement des paiements avec la Finlande

(Du 28 juin 1946)

LE DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE,

vu l'article 10, 2^e alinéa, de l'arrêté du Conseil fédéral du 2 octobre 1940 / 28 juin 1946 qui concerne l'exécution de l'accord entre la Suisse et la Finlande relatif aux échanges commerciaux et au règlement des paiements,

arrête :

Article premier

L'admission de créances au règlement des paiements avec la Finlande est subordonnée à la condition que le créancier suisse acquitte auprès de la banque nationale suisse la prime fixée par la division du commerce du département fédéral de l'économie publique pour compenser la différence de prix résultant de l'importation de marchandises finlandaises.

Art. 2

L'office suisse de compensation est autorisé à édicter, d'entente avec la division du commerce, les instructions nécessaires à l'application technique de la présente ordonnance.

Art. 3

La présente ordonnance ne s'applique pas aux opérations de compensation privée autorisées par la division du commerce du département fédéral de l'économie publique.

Art. 4

La présente ordonnance abroge celle du 16 octobre 1941 et entre en vigueur le 1^{er} juillet 1946.
